



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2021-129

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2021

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

R28-2021-08-26-00001 - Arrêté n°109-2021 en date du 26/08/2021 fixant les conditions d'autorisation occasionnelle de pêche à pied professionnelle des coques sur la zone de production 62.01 (Oye plage - Marck) (5 pages)	Page 3
R28-2021-08-27-00001 - Arrêté n°110-2021 en date du 27/08/2021 portant autorisation d'exploitation des zones de production de coques n°14-161 "Grandcamp Maisy - Géfosse Fontenay Ouest" et n°14-170 "Géfosse-Fontenay Sud - le Wigwam" classées C situées sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay (Calvados) (5 pages)	Page 9
R28-2021-08-27-00002 - Arrêté n°111-2021 fixant les dates et horaires d'exploitation des gisements de coques classés C à titre exclusivement professionnel en zones de production de coques n°14-161 "Grandcamp Maisy - Géfosse Fontenay Ouest" et n°14-170 "Géfosse-Fontenay Sud - le Wigwam" situées sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay (Calvados) (2 pages)	Page 15

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2021-08-26-00001

Arrêté n°109-2021 en date du 26/08/2021 fixant
les conditions d'autorisation occasionnelle de
pêche à pied professionnelle des coques sur la
zone de production 62.01 (Oye plage - Marck)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources
Marines

Le Havre, le 26 août 2021

ARRÊTÉ n°109/ 2021

Fixant les conditions d'autorisation occasionnelle de pêche à pied professionnelle des coques sur la zone de production 62.01 (Oye plage - Marck)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 096/2021 du 30 juillet 2021 portant ouverture occasionnelle de la pêche des coques sur dans la zone de production n° 62.01 (Oye plage – Marck) ;

Vu l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais du 27 janvier 2021 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais du 27 juillet 2021 portant autorisation sanitaire d'exploitation à titre occasionnel des coques dans la zone de production n° 62.01 (Oye plage – Marck) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/20.047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1159/2021 et n°1211/2021 en date des 21 juillet et 16 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission de visite des gisements lors de la consultation par mails des 23 et 25 août 2021 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche à pied professionnelle des coques (*Cerastoderma edule*), est autorisée pour une seule marée par jour, sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture, selon la zone ci-dessous et les dates et horaires figurant à l'article 2.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

L'activité de pêche est uniquement possible sur la zone suivante délimitée par des lignes reliant successivement les coordonnées ci-dessous, qui sont mesurées selon le système WGS 84 :

n° point	WGS 84	
	Longitude (X)	Latitude (Y)
1	50° 59' 53.123" E	1° 58' 10.236" N
2	50° 59' 56.111" E	1° 58' 55.596" N
3	50° 59' 58.668" E	1° 59' 2.22" N
4	50° 59' 59.891" E	1° 59' 11.796" N
5	50° 59' 56.363" E	1° 59' 32.316" N
6	50° 59' 53.268" E	1° 59' 32.244" N
7	50° 59' 53.34" E	1° 59' 11.544" N
8	50° 59' 48.336" E	1° 59' 5.532" N
9	50° 59' 42.323" E	1° 59' 1.932" N
10	50° 59' 39.911" E	1° 58' 51.744" N
11	50° 59' 36.851" E	1° 58' 46.56" N
12	50° 59' 36.527" E	1° 58' 20.892" N
13	50° 59' 40.091" E	1° 58' 10.488" N

Cette zone est représentée à titre indicatif sur la carte en annexe 1 du présent arrêté.

La zone pourra faire l'objet d'un ajustement géographique local et temporaire pour prendre en compte la présence d'espèces protégées, par le représentant du département.

La pêche de loisir est ouverte tous les jours.

La pêche demeure interdite sur les autres gisements situés dans le département du Pas-de-Calais. La pêche peut être interdite par arrêté du préfet de département concerné en cas d'alerte sanitaire.

Article 2 :

Afin de s'assurer que l'activité de pêche à pied ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites et dans le but de minimiser le dérangement des oiseaux migrateurs et des phoques, les temps de présence sur les gisements concernés par le présent arrêté sont fixés comme suit (port de référence : Gravelines) :

Dates	Coefficient	Basse mer Gravelines	Horaires de présence autorisée sur zone de pêche
jeudi 2 septembre 2021	34	03 h 54	06 h 40 à 09 h 00
vendredi 3 septembre 2021	46	05 h 21	06 h 40 à 09 h 00
vendredi 17 septembre 2021	58	05 h 03	07 h 00 à 09 h 00

Aucun pêcheur ne doit être présent sur le domaine public maritime pour accéder au gisement et pêcher les coques en dehors de ces horaires.

Aucun tracteur n'est autorisé sur le domaine public maritime.

Article 3 :

Seuls les pêcheurs titulaires d'un permis national et d'une licence « coques 2021 » et listés en annexe 2 sont autorisés à pratiquer la pêche dans cette zone. Ils sont autorisés à capturer une quantité maximale de 64 kilogrammes bruts de coques par pêcheur et par jour.

L'émergissement des pêcheurs présents auprès des gardes-jurés du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Hauts-de-France se fera à la descente des Salines.

L'ensemble de coques pêchées devra être remonté par l'accès à la mer des Salines.

Article 4 :

Dans le cadre de la mise en œuvre des gestes barrières visant à limiter la propagation de l'épidémie liée au coronavirus Covid 19, les gestes barrières doivent être respectés (port du masque et distanciation).

L'irrespect de l'une de ces dispositions entraîne la suspension de l'autorisation de pêche des coques.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n° 098/2021 du 30 juillet 2021 est abrogé à compter du jeudi 2 septembre 2021.

Article 6 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

**Le chef du service du contrôle
des activités maritimes**

Olivier Marc DION

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- CACEM
- Sous-Préfecture de Calais
- DDTM 62 et 59
- DDPP 62
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Mairies de Oye-plage et Marck (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts-de-France
- C.R.C. Normandie – mer du Nord
- ONCFS du Pas-de-Calais
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE
- ULAM 62
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale de Calais
- DIRMer MEMNor et MT de Boulogne-sur-mer

ANNEXE 1 :

Carte de la zone de pêche autorisée à l'intérieur de la zone de production n° 62.01 (Oye-plage – Marck)



ANNEXE 2 :

Pêcheurs à pied professionnels autorisés à ramasser les coques dans la zone n° 62.01

AMEDRO Maud	DEVISMES Pierre	NICOLAY Christophe
AMEDRO Pascal Charles	DOVERGNE Arnaud	NICOLAY Mathieu
AMEDRO Vincent	ELISEE Virginie	NICOLAY Michel
ANQUIER Arnaud	FERMENT Laurent	NOEL Jérôme
BATAILLE David	FERTE Bernard	NOTEL Jean-Charles
BATAILLE Didier	FERTE David	PENEL José
BAZ Malik	FERTE Jacques	PETIT Pascal
BEAUDOUIN Christophe	FERTE Jean	PIERRONNE Christian
BERGERON Jean-Luc	FERTE Patrick	PIRET Miguel
BERIEAU Christophe (père)	FOURCROY Fabrice	PIROT Laurent
BIGET Aurélien	FRANCOIS Geoffrey	POIDEVIN Patrick
BIGET Joël	FROUSSART Aurore	PONTIN David
BIGET Julien	GAMAIN Christophe	PONTIN Dimitri
BIGOT Elly	GAMAIN Edouard	PONTIN Yannick
BINET Céline	GAMAIN Elie	POUILLOT Anthony
BOURGAU Jean-Marie	GAMAIN Franck	RICQUE Gautier
BOURGAU Philippe	GAMAIN Hervé	ROUSSEL Patrick
BRISVILLE Denis	GAMAIN Samuel	ROUTIER Romain
BRISVILLE Didier	GLACHET David	SEILLIER Denis
BRISVILLE Dominique	GOUBIN Wesley	SEILLIER Michèle
BRISVILLE Frédéric	GRANGER Paul	SEILLIER Pierre
BRISVILLE Joël	GURDEBEKE Xavier	SELLESQUES Garry (père)
BRISVILLE Marcel	HEBBE Jean-Marc	SOUBIRON Laurent
BULTEL Christophe	HERVET-DEVISMES Danielle	TABART Laurent
CARTON Didier	HERVET Franck	TELLIER Jean-Michel
CARTON Natacha	JOUGLET Bruno	TERNOIS Franck
CATELAIN David	LAMIDEL Charles Emile	TETART Jean
CHAUMETTE David	LAMIDEL Robin	THIBAUT Johann
CHAUMETTE Jean-Baptiste	LAMIDEL Thierry	THUILLIER Martine
CHAUMETTE Mathieu	LASSALLE Vincent	TOUZAC Roger
CHAUMETTE-NICOLAY Mélissa	LAURENT Reynald	TURET Vincent
COMPAIN Mickaël	LE BRETON Gilles	VALLE Florentin
COUSIN Alain	LE ROUX Pierre-Marie	VALLE Jean-Marie
COUSIN Damien	LEBOEUF Eric	VALLE Pierre Etienne
COUVELARD Daniel	LEBOEUF Pascal	VANHOUTTE Thomas
CROISY Bruno	LEBOEUF Pierre Guy	VERKNOCKE David
DANTIN Christian Marcel	LECOQ Nicolas	VIGNOLLE Louis
DANTIN David	LEGROS Sophie	VIGNOLLE Stéphane
DANTIN Jules Charles	LENNE Cédric	ZAMETICA Sébastien
DEFER Fabrice	LENNE Frédéric	
DEFOSSE David	LENNE Jacques	
DELABY Jean-Pierre	LENNE Jean-Michel	
DELABY Julien	LENNE Thierry	
DELABY Laetitia	LENNE Véronique	
DELABY Rémy	LENNE Yves	
DELAUNAY Guy	LEPRETRE Christophe	
DEROSIERE Alain Christian	LEPRETRE Laurent	
DEROSIERE Cédric	MALABRE Jean-Claude	
DEROSIERE Daniel Pierre	MALABRE Messara	
DEROSIERE Gilles	MALABRE Roger	
DEROSIERE Henri	MAQUIGNY Sébastien	
DEROSIERE Jean-Claude	MARCHANDISE Arnaud	
DEROSIERE Jérémie	MARSEILLE David	
DEROSIERE Patrick	MARSEILLE Johnny	
DEROSIERE Sébastien	MAUGER David Anthony	
DEROSIERE-TELLIER Sophie	MENETRIER Frédy	
DESMARET Frédéric	MENETRIER Loïc	
DESMARET Jean-Pierre	MENETRIER Mickaël	
	MONIER Marie-Louise	

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2021-08-27-00001

Arrêté n°110-2021 en date du 27/08/2021 portant
autorisation d'exploitation des zones de
production de coques n°14-161 "Grandcamp
Maisy - Géfosse Fontenay Ouest" et n°14-170
Géfosse-Fontenay Sud - le Wigwam" classées C
situées sur le littoral de la commune de
Géfosse-Fontenay (Calvados)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 27 août 2021

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 110/2021

**Portant autorisation d'exploitation des zones de production de coques n°14-161
« Grandcamp Maisy – Géfosse Fontenay Ouest » et n° 14-170 « Géfosse-Fontenay Sud-
le Wigwam » classées C situées sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay
(Calvados)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2016 modifié déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

VU l'arrêté préfectoral n°98/2007 du 31 juillet 2007 modifié portant création des commissions de visite des gisements de coques et de moules de pêche à pied professionnelle dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral n°17/2019 du 24 décembre 2019 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/20.047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, Directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13/2018 du 09 février 2018 rendant obligatoire la délibération PPP-2017/11 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

(CRPMEMN) portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence pêche à pied sur le littoral de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n°77/2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/COT-PPP-3 du CRPMEM de Normandie relative à la fixation des cotisations professionnelles liées à la délivrance des licences et timbres pour l'activité de pêche à pied professionnelle sur le littoral normand ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados n°18/2020 du 16 novembre 2020 portant autorisation de circuler et de stationner sur le domaine public maritime sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay dans le cadre de l'exploitation à titre professionnel des gisements de coques situés en zones de production 14-161 et 14-170 ;

VU les décisions directoriales n°1159/2021 et n°1211/2021 en date des 21 juillet et 16 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 23 août 2021 ;

VU la conclusion de la commission de la visite du gisement coquillier organisée le 26 août 2021 ;

VU l'avis favorable du 27 août 2021 de la mairie de Géfosse Fontenay ;

VU les résultats d'analyses du REMI du 11 août 2021 sur les zones de production n°14-161 et n°14-170 ;

Considérant la présence de coques de taille marchande sur les zones de production n°14-161 «Grandcamp Maisy et Géfosse-Fontenay Ouest» et 14-170 «Géfosse-Fontenay Sud - le Wigwam» ;

Considérant les risques importants de surmortalité des coques sur les zones de production n° 14-161 et 14-170 ;

Considérant le classement sanitaire pour les coquillages du groupe 2 des deux zones de production n° 14-161 et n° 14-170 en C ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 – Secteur d'exploitation de pêche

Les zones de production identifiées n° 14-161 et n° 14-170, définies par l'arrêté préfectoral n°17/2020 du 13 novembre 2020 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados, sont classées sanitaire C pour les coquillages bivalves fouisseurs (coques).

Dans ces conditions, seule la pêche à pied professionnelle des coques est autorisée sur le secteur d'exploitation.

Article 2 – Ouverture de la pêche

La pêche à pied professionnelle des coques est autorisée sur le secteur d'exploitation défini à l'article 1 à compter du 6 septembre 2021 à 00h00.

Article 3 – Jour de pêche et engin de pêche autorisé

Pendant la période d'exploitation, la pêche professionnelle est autorisée du lundi au vendredi inclus sans condition de coefficient de marée.

Les horaires de pêche sont fixés par arrêté du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord, sur proposition du CRPME de Normandie.

Le seul engin de pêche autorisé est le râteau manié à la main. Tout autre engin est interdit. Le crible manuel est le seul engin autorisé sur le gisement pour trier les coques et les transférer dans les sacs.

Les modalités de pêche du présent arrêté peuvent être revues en cours d'activité en fonction de l'état de la ressource et du respect des dispositions générales de l'arrêté, sur proposition du CRPME de Normandie, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

Article 4 – Quota et taille minimale

Le quota est fixé à 64kg par pêcheur à pied professionnel et par jour sur l'ensemble du secteur d'exploitation de pêche tel que défini à l'article 1. Les coques doivent être réparties dans deux sacs de 32 kilogrammes maximum. Chaque sac est pesé individuellement afin de vérifier le respect du poids maximal de chaque sac.

Les coques sont triées sur le gisement et celles n'atteignant pas la taille minimale légale (2,7 cm) sont remises à la mer.

Article 5 – Conditions d'autorisation de pêche à pied professionnelle – mesures sanitaires

Seuls peuvent pratiquer la pêche à pied professionnelle sur le gisement, les pêcheurs à pied professionnels, titulaires d'un permis de pêche à pied professionnel accordé par un préfet de département et justifiant d'une licence de pêche pour l'année en cours délivrée par le CRPME de Normandie, validée par l'apposition d'un timbre espèce « coques » correspondant.

Chaque pêcheur doit être présent sur le gisement ainsi qu'à la remontée des sacs sur les tracteurs ou à vélo pour être en mesure de justifier en cas de contrôle que les sacs de coques lui appartiennent. Le prêt de licence et d'étiquettes est interdit.

En cas de non-respect de ces deux conditions, les sacs sont appréhendés.

Pour rappel, dans le cadre du respect de la réglementation sanitaire, chaque pêcheur à pied doit souscrire un contrat d'approvisionnement (contrat de gré à gré) auprès d'une usine de traitement thermique agréée (conserverie). Ce contrat doit être daté et signé par les deux parties préalablement à l'exercice de l'activité et au plus tard dans les 8 jours qui suivent l'ouverture du secteur d'exploitation. Il doit être ensuite transmis auprès des services de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados – service maritime et littoral.

Le défaut de contrat d'approvisionnement entraîne une infraction à la réglementation sanitaire et notamment au livre II du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 – Traçabilité des produits pêchés

Avant chaque fermeture de sac, une étiquette réglementaire, délivrée par le CRPME de Normandie, sur laquelle figure le nom et prénom du pêcheur à pied professionnel, son numéro de licence, le poids, le type de coquillages pêché, la date de pêche et le nom du

secteur d'exploitation « 14- Géfosse-Fontenay » sur lequel ont été pêchés les coquillages, doit être attachée au sac.

Chaque sac doit être fermé avant tout transport par vélo ou tracteur.

À l'occasion du contrôle, les sacs remplis ne comportant aucune étiquette ou comportant des étiquettes non conformes ou incomplètes sont appréhendés. La responsabilité de chaque propriétaire de tracteur est engagée en cas de présence de sac non étiqueté dans son tracteur et/ou sur sa remorque.

Article 7 – Document d'enregistrement

Lors de chaque opération de transport de coquillages à destination d'une usine de traitement thermique agréée (conserverie), un document d'enregistrement doit accompagner les produits. Le modèle de document d'enregistrement (formulaire CERFA 15063*03) est à télécharger sur le site internet des services de l'État du Calvados (www.calvados.gouv.fr/politiques_publicques/mer-littoral_et_sécurité_maritime/transfert_de_coquillages_vivants/document_Cerfa_15063*03).

Tout opérateur responsable d'un transfert de lots de coquillages vivants émet pour chaque lot un document d'enregistrement. Il remet l'original au destinataire du lot et en conserve une copie pendant un an dans le registre dans lequel les documents d'enregistrement sont archivés chronologiquement.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatives aux conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants avant expédition doivent être respectées.

Article 8 – Lieu de débarque, conditions d'accès et de circulation sur le domaine public maritime

Le seul accès au gisement et le seul lieu de débarque est fixé à la descente à la mer du lieu dit "le Casino". Tous les pêcheurs doivent remonter à cette cale à vélo ou en tracteur avec le produit de leur pêche. **Tout autre accès au gisement ou lieu de débarque est strictement interdit.**

Les conditions d'accès au gisement sont définies par l'arrêté préfectoral n°18/2020 du 16 novembre 2020 portant autorisation de circuler et de stationner sur le domaine public maritime situé sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay dans le cadre de l'exploitation à titre professionnel des gisements de coques situés en zones 14-161 et 14-170.

Article 9 – Déclarations de pêche – pêcheurs / mareyeurs

Chaque pêcheur à pied professionnel doit retourner au service maritime et littoral de la DDTM du Calvados (10 boulevard du général Vanier – CS75224 – 14052 Caen cédex 4) la fiche de pêche à pied professionnelle mensuelle avant le 5 du mois suivant, dans laquelle la récolte journalière des coques doit être mentionnée ainsi que le secteur d'exploitation « Géfosse-Fontenay ».

Tout acheteur de première vente est tenu de retourner par voie électronique (à l'adresse suivante : ddtm-gl@calvados.gouv.fr), chaque fin de semaine, à la DDTM du Calvados le relevé des achats effectués auprès des pêcheurs à pied professionnels. Ce relevé doit mentionner le nom et prénom(s) du pêcheur à pied professionnel, la date d'achat et la quantité journalière achetée. Le document doit être dûment daté, signé et porter le cachet de l'entreprise.

Article 10 – Respect des gestes barrières

Compte tenu de l'épidémie liée au coronavirus Covid-19, les mesures gouvernementales et notamment les gestes barrières doivent être respectés.

Article 11 – Respect de l'environnement et des arrêtés municipaux

Les pêcheurs doivent prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la propreté du lieu de débarquement et de chargement ainsi que le respect du milieu naturel. Aucun déchet ni produit de la pêche ne doit être abandonné sur le littoral.

Par ailleurs, les pêcheurs sont tenus de respecter l'environnement, en évitant le passage sur la végétation littorale et en empruntant tous le même cheminement sur l'estran. Ils doivent par ailleurs, se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux et préfectoraux en vigueur sur la partie littorale considérée.

Article 12 – Abrogation

Les arrêtés n°163/2020 du 31 août 2020 portant autorisation d'exploitation du gisement de coques classé C à titre exclusivement professionnel en zone de production 14-170 « Géfosse-Fontenay Sud (le Wigwam) » situé sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay (Calvados) et n°164/2020 du 31 août 2020 fixant les dates et horaires d'exploitation du gisement de coques classé C à titre exclusivement professionnel en zone de production 14-170 « Géfosse-Fontenay Sud (le Wigwam) » situé sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay (Calvados) sont abrogés.

Article 13 – Application de l'arrêté

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

**Le chef du service du contrôle
des activités maritimes**


Olivier Marc DION

Destinataires :

- Préfectures du Calvados et de la Manche
- Sous-Préfectures de Lisieux et de Bayeux
- IFREMER Port en Bessin
- Préfecture Maritime
- DPMA
- DGAL
- DIRM MEMN
- DDTM 14-50-76-62-80
- ARS 14
- DDPP 14
- Groupements de gendarmerie maritime de Cherbourg et Caen
- Brigade nautique de Ouistreham
- CRC de Normandie- mer du Nord
- CRPMEM de Normandie
- CACEM
- Mairies littorales concernées
- Pêcheurs à pied membres de la commission « coques » du CRPMEMN
- Dossier, archives

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2021-08-27-00002

Arrêté n°111-2021 fixant les dates et horaires
d'exploitation des gisements de coques classés C
à titre exclusivement professionnel en zones de
production de coques n°14-161 "Grandcamp
Maisy - Géfosse Fontenay Ouest" et n°14-170
Géfosse-Fontenay Sud - le Wigwam" situées sur le
littoral de la commune de Géfosse-Fontenay
(Calvados)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 27 août 2021

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 111/2021

Fixant les dates et horaires d'exploitation des gisements de coques classés C à titre exclusivement professionnel en zones de production de coques n°14-161 « Grandcamp Maisy – Géfosse Fontenay Ouest » et n° 14-170 « Géfosse-Fontenay Sud- le Wigwam » situées sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay (Calvados)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°110/2021 du 27 août 2021 portant autorisation d'exploitation des zones de production de coques n°14-161 « Grandcamp Maisy – Géfosse Fontenay Ouest » et n° 14-170 « Géfosse-Fontenay Sud- le Wigwam » classées C situées sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay (Calvados) ;

Vu arrêté préfectoral n°SGAR/20.047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, Directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1159/2021 et n°1211/2021 en date des 21 juillet et 16 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche à pied professionnelle des coques est autorisée sur les gisements de coques classés C en zones de production de coques n°14-161 « Grandcamp Maisy – Géfosse Fontenay Ouest » et n° 14-170 « Géfosse-Fontenay Sud- le Wigwam » situés sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay (Calvados), conformément aux dispositions prévues par l'arrêté n°164/2021 du 27 août 2021 susvisé, sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture, selon les dates et horaires suivants :

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Heure basse mer de Grandcamp - septembre 2021			
Date	Horaire Basse Mer	Horaires de pêche	
lundi 6 septembre 2021	17:35	14:35	20:35
mardi 7 septembre 2021	18:19	15:19	21:19
mercredi 8 septembre 2021	18:59	15:59	21:59
jeudi 9 septembre 2021	19:37	16:37	22:37
vendredi 10 septembre 2021	07:57	04:57	10:57
lundi 13 septembre 2021	09:42	06:42	12:42
mardi 14 septembre 2021	10:33	07:33	13:33
mercredi 15 septembre 2021	11:54	08:54	14:54
jeudi 16 septembre 2021	13:36	10:36	16:36
vendredi 17 septembre 2021	15:02	12:02	18:02
lundi 20 septembre 2021	17:43	14:43	20:43
mardi 21 septembre 2021	18:20	15:20	21:20
mercredi 22 septembre 2021	18:52	15:52	21:52
jeudi 23 septembre 2021	19:20	16:20	22:20
vendredi 24 septembre 2021	07:33	04:33	10:33
lundi 27 septembre 2021	08:37	05:37	11:37
mardi 28 septembre 2021	09:05	06:05	12:05
mercredi 29 septembre 2021	09:50	06:50	12:50
jeudi 30 septembre 2021	11:12	08:12	14:12
vendredi 1 octobre 2021	13:18	10:18	16:18

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

**Le chef du service du contrôle
des activités maritimes**


Olivier Marc DION

Destinataires :

Préfectures du Calvados et de la Manche
Sous-Préfectures de Lisieux et de Bayeux
IFREMER Port en Bessin
Préfecture Maritime
DPMA
DGAL
DIRM MEMN
DDTM 50-76-62-80, Réseau territorial de la DDTM 14
ARS 14
DDPP 14

Groupements de gendarmerie maritime de Cherbourg
et Caen, Brigade nautique de Ouistreham
CRC
CRPEM de Normandie
ULAM 14, Capitainerie de Ouistreham
CACEM
Mairies littorales concernées
Pêcheurs à pied membres de la commission
« coques » du CRPEM